



STATUTS

LA PREVOYANCE ARTISANALE COMMERCIALE ET SALARIALE

*Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité
Inscrite au Répertoire SIREN 778 868 513 à Strasbourg*

TITRE I :

FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1 :

FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

Article 1 : DENOMINATION DE LA MUTUELLE

Il est constitué une Mutuelle dénommée
LA PREVOYANCE ARTISANALE, COMMERCIALE ET
SALARIALE, Mutuelle soumise au Livre II du Code de la Mutualité,
qui est une personne morale de droit privé à but non lucratif, régie par le
Code de la Mutualité.

La Mutuelle est immatriculée au répertoire SIRET sous le n°
778 868 513 00038 à Strasbourg

Article 2 : SIEGE DE LA MUTUELLE

Le siège de la Mutuelle est situé 83 Avenue de la Forêt-Noire à
STRASBOURG.

Article 3 : OBJET DE LA MUTUELLE

L'objet de la Mutuelle est d'exercer, sous réserve d'agrément, les
opérations d'assurance suivantes :

- Couvrir les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie (branche d'activité 1 et 2) ;
- Réaliser des opérations de protection juridique (branche d'activité 17) ;
- Participer à la gestion d'un régime légal d'assurance maladie et maternité en application des articles L.211-3 à L.211-7, L.381-8, L.381-9, L.611-3, L.712-6 à L.712-8 du Code de la Sécurité Sociale et d'assurer la gestion d'activités et de prestations sociales pour le compte de l'Etat ou d'autres collectivités publiques ;
- La Mutuelle peut accepter ou céder en réassurance les risques et engagements mentionnés au 1° du second alinéa du I de l'article L.111-1 du Code de la Mutualité ;
- La Mutuelle peut conclure avec d'autres Mutuelles ou Unions de Mutuelles régies par le livre II du Code de la Mutualité des conventions par lesquelles elle se substitue intégralement à ces organismes pour la délivrance d'engagements relatifs à la branche d'activité mentionnée aux deux premiers alinéas du présent article vis-à-vis de leurs membres participants ainsi que de leurs ayants droit.

Article 3 Bis : PRESENTATION DE GARANTIES PORTEES PAR UN AUTRE ORGANISME

La Mutuelle peut également, accessoirement à la pratique des activités relevant de l'article 3, présenter des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance.

Article 4 : ADHESION A UNE UNION OU FEDERATION MUTUALISTE

La Mutuelle peut participer à la constitution ou adhérer à une Union ou Fédération Mutualiste dont l'objet est de faciliter et développer, en les coordonnant, les activités de ses membres.

Article 5 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, détermine les conditions d'application des présents statuts.

Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux présents statuts, règlements mutualistes et notices d'informations qui les concernent.

Article 6 : REGLEMENTS MUTUALISTES

Un ou des règlements mutualistes ou notices d'informations définissent le contenu et la durée des engagements existant entre chaque membre participant ou honoraire et la Mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

En application des articles L.114-1 et L.114-17 du Code de la Mutualité, le Conseil d'Administration adopte ces règlements mutualistes et notices d'informations dans le respect des règles générales fixées par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration doit rendre compte devant l'Assemblée Générale des décisions qu'il prend en la matière.

CHAPITRE 2 :

CONDITIONS D'ADHESION, DE DEMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

Article 7 : CATEGORIES DE MEMBRES ET MODALITES D'ADHESION

La Mutuelle se compose de membres participants et de membres honoraires :

- Peuvent adhérer en qualité de **membre participant**, les personnes physiques et les salariés de la personne morale qui souscrivent une demande d'adhésion et remplissent les conditions prévues aux règlements mutualistes.

A leur demande expresse faite auprès de la Mutuelle, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal.

- Peuvent adhérer en qualité de **membre honoraire** :
 - ✚ soit les personnes physiques qui versent des cotisations, ou font des dons ou rendent ou ont rendu des services sans pouvoir bénéficier des prestations offertes par la Mutuelle,
 - ✚ soit des personnes morales qui ont souscrit un contrat collectif ou les représentants des salariés de ces personnes morales selon des modalités identiques à celles des personnes physiques.

Les membres honoraires personnes physiques sont admis par le Conseil d'Administration à la majorité des voix.

Ne peuvent ni assister, ni prendre part au vote en Assemblée Générale les ayants droits. Ils ne peuvent être élus administrateurs.

Sont considérés comme répondant à la définition d'ayants droit :

- Le conjoint de l'adhérent répondant à l'une des définitions suivantes :
 - o Le conjoint marié non séparé de corps judiciairement, qu'il exerce ou non une activité professionnelle,
 - o Le ou la partenaire auquel ou à laquelle l'adhérent est lié par un pacte civil de solidarité (PACS) sous réserve de la production d'un document officiel attestant du PACS, que ce partenaire exerce ou non une activité professionnelle,
 - o Le concubin de l'adhérent, désigné lors de l'adhésion, sous réserve de la production de tout document justifiant d'une adresse commune depuis au moins un an, qu'il exerce ou non une activité professionnelle.
- Les enfants répondant à l'une des définitions suivantes :
 - o Les enfants célibataires de l'adhérent ou de son conjoint jusqu'au 31/12 de l'année de leur vingtième anniversaire,
 - o Les enfants étudiants (ou suivant une formation en alternance) de l'adhérent ou de son conjoint bénéficiant du régime de la Sécurité sociale des étudiants jusqu'au 31/12 de l'année de leur vingt-huitième anniversaire,
 - o Les enfants handicapés de l'adhérent ou de son conjoint jusqu'à leur vingt-et-unième anniversaire s'ils sont bénéficiaires de l'allocation spéciale des adultes handicapés.

Article 7 Bis : PRESENTATION PAR UN INTERMEDIAIRE

La Mutuelle peut également accepter dans les mêmes catégories et conditions que ci-dessus des adhésions présentées par un intermédiaire régi par le livre V du Code des assurances.

Article 8 : ADHESION INDIVIDUELLE

Acquièrent la qualité d'adhérent à la Mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 7, qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion, et payent le droit d'adhésion.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par les règlements mutualistes dont un exemplaire est remis gratuitement lors de l'adhésion.

Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification des statuts sont portés à la connaissance de chaque adhérent.

Article 9 : ADHESION DANS LE CADRE COLLECTIF

La qualité d'adhérent à la Mutuelle résulte de la signature du certificat d'adhésion qui emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur, des notices d'informations et des droits et obligations définis par le contrat écrit conclu entre l'employeur ou la personne souscriptrice et la Mutuelle.

Article 10 : ADHESION DES MEMBRES HONORAIRES

10.1. ADHESION INDIVIDUELLE

Acquièrent la qualité d'adhérent à la mutuelle, à titre de membres honoraires, les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 7 et qui font acte d'adhésion.

10.2. ADHESION AU TITRE D'OPERATIONS COLLECTIVES

Les personnes morales, par la voie de leur organe décisionnaire, notifient au Président du Conseil d'Administration la désignation de leur représentant qui devra être obligatoirement :

- soit salarié ou membre du Conseil d'Administration de la personne morale contractante lorsqu'il s'agit d'une entreprise,
- soit membre du Conseil d'Administration lorsqu'il s'agit d'une association ou d'un groupement.

Article 11 : DEMISSION

La renonciation par un membre participant de la totalité des prestations servies par la Mutuelle, entraîne sa démission de la Mutuelle et la perte de sa qualité d'adhérent dans les conditions et formes prévues aux règlements mutualistes ou aux notices d'informations.

La démission d'un membre honoraire personne physique est donnée par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avant demande d'avis de réception au plus tard deux mois avant la date d'échéance de l'adhésion ou du contrat collectif.

La résiliation d'un contrat collectif par l'employeur ou la personne morale souscriptrice entraîne, le cas échéant, la perte de la qualité de membre honoraire pour l'employeur ou la personne morale. Cette résiliation entraîne, le cas échéant, la démission de plein droit de la mutuelle des membres participants rattachés au contrat et la perte de leur qualité d'adhérent.

Article 12 : RADIATION

Sont radiés les membres qui ne remplissent plus les conditions d'admission prévues aux présents statuts, au règlement mutualiste et à la notice d'information.

Sont radiés les membres dont les garanties ont été résiliées dans les conditions prévues aux articles L.221-7, L.221-8 et L.221-17 du Code de la Mutualité.

Article 13 : EXCLUSION

Sous réserve des dispositions propres aux Mutuelles du Livre II du Code de la Mutualité, peuvent être exclus les membres qui auraient causé volontairement atteinte aux intérêts de la Mutuelle.

Le Membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le Conseil d'Administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration.

Article 14 : CONSEQUENCES DE LA DEMISSION, DE LA RADIATION ET DE L'EXCLUSION

La démission, la radiation et l'exclusion entraînent la perte de la qualité de membre participant ou honoraire et du droit de participer aux instances de la mutuelle.

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées sauf stipulations contraires aux règlements mutualistes ou aux notices d'informations.

Toutefois, en application de l'article L.221-17 du Code de la Mutualité, en cas de survenance d'un des événements suivants :

- *changement de domicile,*
- *changement de situation matrimoniale,*
- *changement de régime matrimonial,*
- *changement de profession,*
- *retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle.*

Il peut être mis fin à l'adhésion par chacune des parties lorsqu'elle a pour objet la garantie des risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

La fin de l'adhésion ou la résiliation du règlement mutualiste ou de la notice d'information ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la date de l'évènement ou la date de sa révélation.

La résiliation prend effet un mois après réception de sa notification.

La Mutuelle rembourse à l'adhérent la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de la date d'effet de la fin de l'adhésion.

Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission, de la radiation et de l'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions de prise en charge étaient antérieurement réunies et ce sans préjudice des stipulations du règlement mutualiste ou de la notice d'information.

TITRE II :

ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1 :

ASSEMBLEE GENERALE

Article 15 : SECTIONS DE VOTE

Tous les membres participants et honoraires de la Mutuelle sont répartis en une ou plusieurs sections de vote.

Le nombre de délégués est établi à raison d'un barème défini par tranche d'effectif, mentionné dans le règlement intérieur et fixé par le Conseil d'Administration.

Article 16 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée des délégués élus par des sections de vote. Les sections de vote sont décrites dans le règlement intérieur des instances ainsi que le nombre de délégués à élire.

Pour les opérations collectives visées à l'article L.221-2 du Code de la Mutualité, des délégués représentant des personnes morales souscriptrices de contrats collectifs peuvent être désignés en tant que membres honoraires et des délégués représentant leurs salariés en tant que membres participants.

Chaque délégué dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

Article 17 : ELECTION DES DELEGUES

Les membres de chaque section élisent parmi eux le ou les délégués à l'Assemblée Générale de la Mutuelle.

Chaque membre de la mutuelle dispose d'une voix pour élire les délégués.

Les délégués sont élus pour une durée de 6 ans.

Les élections des délégués ont lieu suivant le mode de scrutin suivant :

- Scrutin à un tour : sont élus les délégués qui ont obtenu le plus grand nombre de voix ;
- En cas d'égalité de voix : sont élus les délégués les plus jeunes.

Il est procédé à l'élection des délégués par correspondance. La perte de la qualité de membre entraîne celle de délégué.

Article 18 : CONVOCATION ANNUELLE OBLIGATOIRE

Le Président du Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale.

Il la réunit au moins une fois par an.

Article 19 : AUTRES CONVOCATIONS

L'Assemblée Générale peut également être convoquée par :

- *la majorité des administrateurs composant le Conseil ;*
- *les commissaires aux comptes ;*
- *l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), d'office ou à la demande d'un membre participant ;*
- *un administrateur provisoire nommé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), à la demande d'un ou plusieurs membres participants ;*
- *les liquidateurs en cas de liquidation.*

A défaut, le Président du Tribunal de Grande Instance peut, à la demande de tout membre de la Mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 20 : MODALITES DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

La convocation est faite dans les conditions et délais suivants : par lettre ordinaire ou par courrier électronique à la dernière adresse connue, indique la dénomination sociale de la Mutuelle, l'adresse du siège social, le jour, heure et lieu de la tenue de l'Assemblée Générale. Elle est adressée au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale.

Les membres composant l'Assemblée Générale reçoivent les documents dont la liste et les modalités de remise sont fixées par arrêté du ministre chargé de la mutualité.

Article 21 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, les délégués peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de projets de résolutions et les demandes d'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président du Conseil d'Administration au moins cinq jours avant la date de réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Toutefois, elle peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement. Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la Mutualité.

Il est tenu une feuille de présence et établi un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale.

Article 21 bis : VOTE PAR PROCURATION OU PAR CORRESPONDANCE

Chaque Délégué possède une voix à l'Assemblée Générale. Chaque Délégué peut donner procuration à un autre Délégué ; aucun Délégué ne peut être porteur de plus de trois procurations. La procuration doit être justifiée, sous peine de nullité par un écrit daté et signé de la main du délégant. Les majorités de vote se calculent en fonction des suffrages exprimés.

Ils peuvent également voter par correspondance. Dans cette hypothèse, à compter de la date de convocation de l'Assemblée Générale, un formulaire de vote par correspondance accompagné de ses annexes est remis ou adressé aux frais de la mutuelle à tous membres qui en fait la demande déposée ou reçue au siège social au plus tard 6 jours ouvrables avant la date de la réunion.

Article 22 : COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

I. L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, à leur révocation.

II. L'Assemblée Générale est appelée à se prononcer sur, dans le respect du quorum énoncé à l'alinéa I. de l'article suivant :

1. *Les modifications des statuts ;*
2. *Les activités exercées ;*
3. *L'existence et le montant des droits d'adhésion ;*

4. *Le montant du fonds d'établissement ;*
5. *Les montants et taux de cotisations, les prestations offertes : toutefois l'Assemblée Générale a la possibilité de déléguer annuellement ce point au Conseil d'Administration sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale la plus proche (voir article 25) ;*
6. *L'adhésion à une Union ou à une Fédération, la conclusion d'une convention de substitution, le retrait d'une Union ou Fédération, la fusion avec une autre Mutuelle ou une Union, la scission ou la dissolution de la Mutuelle, ainsi que la création d'une autre Mutuelle ou Union conformément aux articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la Mutualité ;*
7. *L'émission des titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 du Code de la Mutualité ;*
8. *Le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties, que la Mutuelle soit cédante ou cessionnaire ;*
9. *Les principes directeurs en matière d'acceptation et de cession en réassurance.*
10. *Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2 ou les opérations collectives, dans la mesure où les statuts prévoient que le Conseil d'Administration adopte les règlements de ces opérations.*

III. L'Assemblée Générale est appelée à se prononcer sur, dans le respect du quorum énoncé à l'alinéa II. de l'article suivant :

1. *La nomination des commissaires aux comptes ;*
2. *Le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'Administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent ;*
3. *Les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que le rapport de gestion du groupe ;*
4. *Le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L.114-34 du Code de la Mutualité ;*
5. *Le rapport du Conseil d'Administration relatif aux transferts financiers opérés entre les Mutuelles ou Unions régies par les livres II et III du Code de la Mutualité auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L. 114-39 du même code ;*
6. *Toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;*
7. *La dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la Mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires ;*
8. *Les apports faits aux Mutuelles et aux Unions créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la Mutualité ;*

Article 23 : MODALITES DE VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

I. Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés pour être adoptées.

Lorsqu'elle se prononce sur les points de l'alinéa II de l'article précédent, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents, représentés, ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance dans les conditions prévues à l'article 21bis des statuts, est au moins égal à la moitié du total des délégués.

A défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée et délibérera valablement si le nombre de délégués présents, représentés, ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance dans les conditions prévues à l'article 21bis des statuts, représente au moins le quart du total des délégués.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

II. Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité simples pour être adoptées.

Lorsqu'elle se prononce sur les points des alinéas I et III de l'article 22 ci-dessus, l'Assemblée ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents, représentés, ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance dans les conditions prévues à l'article 21bis des statuts, est au moins égal au quart du total des délégués.

A défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée et délibérera valablement quel que soit le nombre des délégués, présents, représentés, ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance dans les conditions prévues à l'article 21bis des statuts.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 24 : FORCE EXECUTOIRE DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale s'imposent à la Mutuelle et à ses membres sous réserve de leur conformité au Code de la Mutualité.

Les modifications des montants ou des taux de cotisations ainsi que des prestations sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux adhérents dans les conditions prévues aux règlements mutualistes et aux notices d'informations.

Article 25 : DELEGATIONS DE POUVOIR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations au Conseil d'Administration.

Cette délégation n'est valable qu'un an mais peut faire l'objet d'un renouvellement.

Les décisions prises au titre de cette délégation doivent être ratifiées par l'Assemblée Générale la plus proche.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 26 : COMPOSITION

La Mutuelle est administrée par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus à bulletin secret par les délégués parmi les membres participants et honoraires à jour de leur cotisation. Il est composé au minimum de dix membres conformément au Code de la Mutualité et comprend, outre les Administrateurs, un représentant des salariés.

Le Conseil d'Administration est composé pour les deux tiers au moins de membres participants.

Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeant ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L.212.7 du Code de la Mutualité.

Le Conseil d'administration sera composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes, la proportion d'administrateur de chaque sexe ne pouvant être inférieure à 40% de la totalité des membres, dans les conditions visées à l'article L.114-16-1 du Code de la Mutualité.

Article 27 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE, LIMITE D'ÂGE

Pour être éligible au Conseil d'Administration, les membres doivent :

- être âgés de 18 ans révolus ;
- ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la Mutuelle au cours des trois années précédant l'élection ;
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans, ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

Article 28 : MODALITES DE L'ELECTION

Sous réserve des dispositions inscrites aux présents statuts et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les membres du Conseil d'Administration sont élus à bulletin secret par l'Assemblée Générale, parmi les membres participants et les membres honoraires.

Afin de permettre aux membres de l'Assemblée Générale d'élire les administrateurs dans les conditions prévues par l'article L.114-16-1 du Code de la Mutualité, il est établi une liste de candidats divisée en deux parties : l'une comportant les hommes, l'autre comportant les femmes, le nombre minimum de candidats à élire de chaque sexe devant être clairement identifié.

L'électeur doit, sous peine de nullité du vote et sauf insuffisance du nombre de candidats d'un sexe, désigner un nombre de candidats de chaque sexe conforme à la part de celui-ci indiqué sur la liste.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour. En cas d'égalité de suffrage, priorité est donnée au candidat dont l'élection permet d'atteindre l'objectif de parité. Si l'objectif est déjà atteint, ou ne peut être atteint à défaut de candidatures suffisantes, l'élection est acquise au plus jeune.

Article 29 : DUREE DU MANDAT

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de six ans renouvelable. La durée de leur fonction expire à l'issue de l'Assemblée Générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du Conseil d'Administration cessent leurs fonctions :

- Lorsque leur mandat arrive à terme ;
- A la suite de leur décès ;
- Lorsque survient une incapacité ;
- Lorsqu'ils démissionnent ;
- Par révocation de l'Assemblée Générale ;
- Lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la Mutuelle ;
- Lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 27 ;
- Lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-23 du Code de la Mutualité relatif au cumul, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues par cet article ;
- Trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité.
- A la suite d'une décision d'opposition prise par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale.

Article 30 : RENOUELEMENT DU CONSEIL

Le renouvellement du Conseil a lieu par sixièmes tous les ans.
Les membres sortants sont rééligibles.

Lors de la constitution initiale du Conseil d'Administration et en cas de renouvellement complet, le Conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

Article 31 : VACANCE

En cas de vacance en cours de mandat liée à un décès, à une démission, à la perte de qualité de membre participant ou de membre honoraire ou à la cessation de mandat à la suite d'une décision d'opposition à la poursuite du mandat prise par l'Autorité de Contrôle, le Conseil d'Administration peut procéder à la cooptation d'un administrateur avant la prochaine réunion de l'Assemblée Générale, dans le respect des exigences de parité.

Cette cooptation est soumise à ratification de la plus proche Assemblée Générale. La non-ratification par celle-ci de la nomination faite par le Conseil d'Administration entraîne la cessation du mandat de l'administrateur mais n'entraîne pas, par elle-même, la nullité des délibérations auxquelles il a pris part. L'administrateur dont la cooptation a été ratifiée par l'Assemblée Générale achève le mandat de celui qui l'a remplacé.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal du fait d'une ou plusieurs vacances, une Assemblée Générale est convoquée par le président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs.

Article 32 : REUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, et au moins une fois par an.

Le Président du Conseil d'Administration établit l'ordre du jour du Conseil et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du Conseil d'Administration cinq jours francs au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.

Il peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du Conseil d'Administration, qui délibère alors sur cette présence.

Le Président convoque le Commissaire aux comptes à toute réunion du Conseil qui statue sur les comptes annuels.

Le dirigeant opérationnel ou son représentant assiste de droit aux réunions du Conseil d'Administration.

Article 32 bis : REPRESENTATIONS DES SALARIES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pour assurer la représentation du personnel au Conseil d'Administration, prévue par l'article 3.4 de la convention collective nationale de la mutualité, un représentant des salariés de la Mutuelle, désigné par le Comité Social et Économique, assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration.

Il est tenu au même devoir de réserve et de discrétion que tous les administrateurs.

Article 33 : DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Sont réputés présents les administrateurs et les représentants des salariés mentionnés à l'article 32bis qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration vote obligatoirement à bulletin secret pour l'élection du Président et des autres membres du bureau ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à la confidentialité des informations données comme telles par le Président ou le dirigeant opérationnel.

Article 34 : COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration :

- Détermine les orientations de la Mutuelle et veille à leur application, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité ;
- Dispose pour l'administration et la gestion de la Mutuelle de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale, et au Président du Conseil d'Administration de la Mutuelle par les présents statuts et le code de la Mutualité ;
- Nomme, sur proposition du président du Conseil d'Administration, le dirigeant opérationnel, qui ne peut pas être un administrateur, et approuve les éléments de son contrat de travail. Il met fin aux fonctions du dirigeant opérationnel suivant la même procédure ;
- Opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportun et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Mutuelle ;

- Arrête toutes les mesures permettant à la Mutuelle d'être constamment en mesure de garantir les engagements qu'elle prend vis-à-vis des membres ;
- Fixe les principes directeurs que celle-ci se propose de suivre en matière de placement et de réassurance ;
- À la clôture de chaque exercice, arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'Assemblée Générale et dans lequel il rend compte des éléments énoncés par l'article L.114-17 du Code de la Mutualité ;
- Approuve l'ensemble des documents prudentiels et financiers requis par l'Autorité de Contrôle ;
- Établit, chaque année, un rapport qu'il présente à l'Assemblée Générale et dans lequel il rend compte des opérations d'intermédiation visées aux articles L. 116-1 et L. 116-2 ;
- Adopte les règlements des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L.221-2 et notices d'informations, dans le respect des orientations générales fixées par l'Assemblée Générale. Il rend compte devant l'Assemblée Générale des décisions qu'il prend en la matière ;
- Fixe les montants ou les taux de cotisation et les prestations des opérations collectives mentionnées au III de l'article L.221-2, dans le respect des règles générales fixées par l'Assemblée Générale. Il rend compte devant l'Assemblée Générale des décisions qu'il prend en la matière ;
- Nomme, sur proposition du Président du Conseil d'Administration le dirigeant opérationnel, qui ne peut pas être un administrateur et approuve les éléments de son contrat de travail. Il met fin aux fonctions du dirigeant opérationnel suivant la même procédure ;
- Approuve les conditions dans lesquelles les responsables des fonctions clés peuvent l'informer, directement et de leur propre initiative, lorsque surviennent des événements de nature à le justifier ;
- Entend directement et de sa propre initiative, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an, les responsables des fonctions clés. Cette audition peut se dérouler hors de la présence du dirigeant opérationnel si les membres du Conseil d'Administration l'estiment nécessaire. Le Conseil d'Administration peut renvoyer cette audition devant un comité spécialisé émanant de ce conseil ;
- Approuve les politiques écrites définissant les conditions selon lesquelles les responsables des fonctions clés mentionnées à l'article L.211-12 du Code de la Mutualité peuvent l'informer, directement et de leur propre initiative, lorsque surviennent des événements de nature à le justifier ;
- Évalue les risques dans le cadre du processus ORSA et dès lors que le profil de risque de l'organisme subit une évolution notable.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux Mutuelles.

La Mutuelle propose à ses administrateurs, lors de leur première année d'exercice, un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes.

Durant l'exercice de leur mandat, les administrateurs bénéficient, à des fins de maintien, de renforcement ou d'acquisition de compétences, d'une action de formation leur permettant notamment de demander la validation des acquis de leur expérience conformément aux dispositions légales.

Article 35 : DELEGATION D'ATTRIBUTIONS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil peut confier l'exécution de certaines missions sous sa responsabilité et son contrôle, soit au Bureau, soit au Président du Conseil d'Administration, soit à un ou plusieurs Administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions.

Le Conseil d'Administration peut leur confier toutes attributions qui ne sont pas spécialement réservées au Conseil d'Administration par la loi.

Le Conseil d'Administration fixe les conditions dans lesquelles il délègue au dirigeant opérationnel les pouvoirs nécessaires à la direction effective de la Mutuelle.

Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attributions.

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 45, le Conseil d'Administration peut confier au Président, à un administrateur ou au dirigeant opérationnel nommé désigné le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou type de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition. Le Président ou l'administrateur ou le dirigeant opérationnel ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du Conseil d'Administration, à qui il doit rendre compte des actes qu'il accomplit.

Article 36 : INDEMNITES VERSEES AUX ADMINISTRATEURS

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

La Mutuelle peut cependant verser des indemnités à ses administrateurs dans les conditions mentionnées aux articles L.114-26 à L.114-28 du Code de la Mutualité.

Article 37 : REMBOURSEMENT DES FRAIS AUX ADMINISTRATEURS

La Mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de déplacement et de séjour et de garde d'enfants dans les conditions déterminées par le Code de la Mutualité.

Article 38 : SITUATION ET COMPORTEMENTS INTERDITS AUX ADMINISTRATEURS ET AU DIRIGEANT OPERATIONNEL

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la Mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L.114-26 du Code de la Mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la Mutuelle ne peut être allouée à quel que titre que ce soit à un administrateur ou à un dirigeant opérationnel.

Les anciens membres du Conseil d'Administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la Mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il est interdit aux administrateurs et dirigeant opérationnel de passer des conventions avec la Mutuelle ou tout organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraires aux articles 40 et 42 des présents statuts.

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

Article 39 : OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS ET DU DIRIGEANT OPERATIONNEL

Les administrateurs et le dirigeant opérationnel veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre Mutuelle, une Union ou Fédération. Ils informent la Mutuelle de toute modification à cet égard.

Les administrateurs et le dirigeant opérationnel sont tenus de faire connaître à la Mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité.

Article 40 : CONVENTIONS REGLEMENTEES SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sous réserve des dispositions de l'article 42 des présents statuts, toute convention intervenant entre la Mutuelle et l'un de ses administrateurs ou le dirigeant opérationnel, ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en va de même des conventions auxquelles un administrateur ou le dirigeant opérationnel est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Mutuelle par personne interposée ainsi que les conventions intervenant entre la Mutuelle et toute personne morale de droit privé, si l'un des administrateurs ou le dirigeant opérationnel de la Mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du Conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenant entre un administrateur ou le dirigeant opérationnel et toute personne morale appartenant au même groupe que la Mutuelle au sens de l'article L.212-7 du Code de la Mutualité.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L.114-35 du Code de la Mutualité.

Le Conseil d'Administration doit prendre sa décision sur les demandes d'autorisation qui lui sont adressées au plus tard lors de la réunion au cours de laquelle il arrête les comptes annuels de l'exercice.

Article 41 : CONVENTIONS COURANTES AUTORISEES SOUMISES A UNE OBLIGATION D'INFORMATION

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, intervenant entre la Mutuelle et l'un de ses administrateurs ou le dirigeant opérationnel, sont communiquées par ce dernier au Président du Conseil d'Administration.

La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes.

Ces éléments sont présentés à l'Assemblée Générale.

Article 42 : CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux administrateurs et au dirigeant opérationnel de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur ou de dirigeant opérationnel, en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la Mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre. Cette interdiction ne s'applique pas au dirigeant opérationnel lorsque celui-ci est susceptible d'en bénéficier aux mêmes conditions que les salariés de la mutuelle.

Dans tous les cas, le Conseil d'Administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des administrateurs et au dirigeant opérationnel.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs et du dirigeant opérationnel ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 43 : RESPONSABILITE

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

CHAPITRE 2 :

PRESIDENT ET BUREAU

SECTION I : ELECTIONS ET MISSIONS DU PRESIDENT

Article 44 : ELECTION ET REVOCATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est élu en qualité de personne physique. Il peut à tout moment être révoqué par celui-ci.

Le Président est élu à bulletin secret au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si aucun candidat n'a recueilli au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés, un second tour à lieu.

Au cours de ce second tour de scrutin, est élu le candidat qui a recueilli le plus de voix : en cas d'égalité de voix, c'est le candidat qui totalise la plus grande ancienneté en tant qu'adhérent à la Mutuelle qui l'emporte.

En cas de renouvellement complet du Conseil d'Administration, l'élection du Président a lieu au cours de la première réunion du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale.

Le Président est élu pour une durée de deux ans qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur : il est rééligible.

Outre les conditions posées à l'article 26 des présents statuts, le Président est tenu de respecter les règles de cumul posées à l'article L.114-23-II du Code de la Mutualité.

Article 45 : VACANCE

En cas de maladie ou d'absence du Président lors de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration, les fonctions de Président sont remplies par le Secrétaire ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

En cas de décès, démission ou de perte de la qualité d'adhérent du Président ou de cessation de son mandat à la suite d'une décision d'opposition prise par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) en application de l'article L.612-23-1 du Code monétaire et financier, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Administration qui procède à une nouvelle élection.

Le Conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le Secrétaire ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont remplies par le Secrétaire ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Le Président élu en cours de mandat achève le mandat du Président qu'il remplace.

Article 46 : MISSIONS DU PRESIDENT

Le Président du Conseil d'Administration :

- *organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale ;*
- *veille au bon fonctionnement des organes de la Mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées ;*
- *convoque le Conseil d'Administration et en établit l'ordre du jour ;*
- *donne avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées par le Conseil d'Administration ;*
- *engage les recettes et les dépenses ;*
- *représente la Mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile ;*
- *est compétent pour décider d'agir en justice, ou de défendre la Mutuelle dans les actions intentées contre elle ;*
- *informe, le cas échéant, le Conseil d'Administration des procédures engagées en application des dispositions des sections 6 et 7 du chapitre II – Titre I – Livre VI du Code monétaire et financier ;*
- *exerce la direction effective de la mutuelle au sens de l'article L.211-13 du Code de la Mutualité ;*
- *peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier au dirigeant opérationnel de la Mutuelle ou à des salariés, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.*

SECTION II : ELECTION COMPOSITION DU BUREAU

Article 47 : ELECTION

Les membres du bureau, autre que le Président du Conseil d'Administration, sont élus à bulletin secret pour une durée de deux ans qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur par le Conseil d'Administration en son sein au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement du Conseil d'Administration.

Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'Administration.

Pour l'élection du Président du Conseil d'Administration et de chaque membre du Bureau, les règles d'élection sont les suivantes :

1. Scrutin uninominal à deux tours
2. Sont élus, le cas échéant, les candidats réunissant la majorité relative des suffrages ;
3. Dans le cas où des candidats obtiendraient un nombre égal de suffrages, le siège serait acquis au plus jeune.

En cas de vacance, et pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration, lorsqu'il est complètement constitué, pourvoit au remplacement du poste vacant. L'administrateur ainsi élu au bureau achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 48 : COMPOSITION

Le bureau est composé de la façon suivante :

- *le Président du Conseil d'Administration,*
- *un Secrétaire Général,*
- *un Trésorier Général.*

Article 49 : REUNIONS ET DELIBERATIONS

Le bureau se réunit sur convocation du Président, selon ce qu'exige la bonne administration de la Mutuelle.

La convocation est envoyée aux membres du bureau cinq jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence. Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration.

Le Président peut inviter des personnes extérieures au bureau à assister aux réunions du bureau qui délibère sur cette présence.

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il peut être établi un compte-rendu de chaque réunion de Bureau ; celui-ci est alors soumis à approbation lors de la séance de Bureau suivante.

Article 50 : LE SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général:

- *est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents ;*
- *peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration confier au directeur ou au dirigeant opérationnel de la Mutuelle, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et lui déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.*

Article 51 : LE TRESORIER GENERAL

Le Trésorier Général :

- *effectue ou fait effectuer les opérations financières de la Mutuelle et tient ou fait tenir la comptabilité.*
- *est chargé du paiement des dépenses engagées par le Président et fait encaisser les sommes dues à la Mutuelle ;*
- *fait procéder selon les directives du Conseil d'Administration ou du comité des placements à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs ainsi qu'à toutes les opérations patrimoniales ;*
- *prépare et soumet à la discussion du Conseil d'Administration :*
 - ✚ *les comptes annuels et documents, états tableaux qui s'y rattachent,*
 - ✚ *le rapport prévu au paragraphe m) et le plan prévu au paragraphe n) de l'article L.114-9 du Code de la Mutualité,*
 - ✚ *les éléments visés aux paragraphes a) c) d) et f) ainsi qu'aux deux derniers alinéas de l'article L.114-17 du Code de la Mutualité,*
 - ✚ *un rapport synthétique sur la situation financière de la Mutuelle.*

Le trésorier général peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à un ou des salariés qui n'ont pas le pouvoir d'ordonnancement, notamment le responsable du service comptable, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

CHAPITRE 3 :

LE DIRIGEANT OPERATIONNEL

Article 52 : NOMINATION DU DIRIGEANT OPERATIONNEL

Le Conseil d'Administration nomme, sur proposition du Président, le dirigeant opérationnel. Il est mis fin aux fonctions du dirigeant opérationnel suivant la même procédure. Le Conseil d'Administration approuve les éléments de son contrat de travail.

Il fixe les conditions dans lesquels il lui délègue les pouvoirs nécessaires à la direction effective de la mutuelle, le dirigeant opérationnel exerçant ses fonctions sous son contrôle et dans le cadre des orientations qu'il arrête.

Le dirigeant opérationnel assiste à chaque réunion du Conseil d'Administration et, à l'invitation du Président, aux réunions du bureau. Le dirigeant opérationnel exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet de la mutuelle, de la délégation mentionnée à l'article suivant des présents statuts et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'Assemblée Générale, au Conseil d'Administration et au Président

Article 52bis : DELEGATIONS DE POUVOIRS AU DIRIGEANT OPERATIONNEL

Le Conseil d'Administration fixe les conditions dans lesquels il délègue au dirigeant opérationnel les pouvoirs nécessaires à la direction effective de la mutuelle.

Article 53 : DECLARATION PREALABLE

Avant sa nomination, la personne pressentie pour exercer les fonctions de dirigeant opérationnel est tenue de déclarer l'ensemble des activités professionnelles et fonctions électives qu'elle entend conserver.

Le Conseil d'Administration se prononce sur la compatibilité des fonctions de dirigeant avec la poursuite de l'exercice de ses activités ou fonctions.

CHAPITRE 4 :

GOVERNANCE SOLVABILITE II

Article 54 : SYSTEME DE GOUVERNANCE

La mutuelle met en place un système de gouvernance garantissant une gestion saine et prudente de son activité et faisant l'objet d'un réexamen interne régulier.

Ce système de gouvernance repose sur une séparation claire des responsabilités et comprend un dispositif efficace de transmission des informations. Il est proportionné à la nature, à l'ampleur et à la complexité des opérations de la Mutuelle.

Ce système de gouvernance comprend les fonctions clés suivantes : la fonction de gestion des risques, la fonction de vérification de la conformité, la fonction d'audit interne et la fonction actuarielle.

La mutuelle élabore les politiques écrites relatives au moins à la gestion des risques, au contrôle interne, à l'audit interne et, le cas échéant, à l'externalisation mentionnée au 13° de l'article L.310-3 du code des assurances. Elle veille à ce que ces politiques soient mises en œuvre.

Article 55 : DIRIGEANTS EFFECTIFS

Conformément aux dispositions de l'article R.211-15 du Code de la mutualité, la direction effective de la Mutuelle est assurée par le Président du Conseil d'Administration et par le Dirigeant Opérationnel visé à l'article 52.

Le Conseil d'Administration peut, sur proposition de son Président, désigner comme dirigeant effectif une ou plusieurs personnes physiques, qui ne sont pas mentionnées à l'alinéa précédent. Ces personnes doivent disposer d'un domaine de compétences et de pouvoirs suffisamment larges sur les activités et les risques de la Mutuelle, faire preuve d'une disponibilité suffisante au sein de la Mutuelle pour exercer ce rôle, et être impliquées dans les décisions ayant un impact important sur la Mutuelle, notamment en matière de stratégie, de budget ou de questions financières. Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration peut leur retirer cette fonction.

Le Conseil d'Administration définit les cas dans lesquels les dirigeants effectifs sont absents ou empêchés de manières à garantir la continuité de la direction effective de la Mutuelle.

Article 56 : FONCTIONS CLES

La Mutuelle désigne les responsables des fonctions clés telles que définies par la législation, à savoir :

- Fonction audit interne ;
- Fonction conformité ;
- Fonction actuariat ;
- Fonction gestion des risques.

La nomination des responsables des fonctions clés est effectuée conformément aux procédures établies par l'autorité de contrôle. Placés sous l'autorité du dirigeant opérationnel mentionné à l'article 52, ces responsables exercent leurs fonctions dans les conditions définies par la Mutuelle dans le respect de la législation applicable.

CHAPITRE 5 :

ORGANISATION FINANCIERE

SECTION I : PRODUITS ET CHARGES

Article 57 : LES PRODUITS

Les produits de la Mutuelle comprennent :

1. *les cotisations des membres participants et des membres honoraires ;*
2. *les dons et legs mobiliers et immobiliers ;*
3. *les produits résultant de l'activité de la Mutuelle ;*
4. *les reprises de provisions techniques ;*
5. *plus généralement, toutes autres recettes conformes aux finalités mutualistes du groupement, notamment les concours financiers, subventions, prêts.*

Article 58 : LES CHARGES

Les charges comprennent :

1. *les diverses prestations servies aux membres participants ;*
2. *les dotations aux provisions techniques ;*
3. *les dépenses nécessitées par l'activité de la Mutuelle ;*
4. *les versements faits aux Unions et Fédérations ;*
5. *les cotisations versées au Fonds de Garantie contre la défaillance des Mutuelles et Unions pratiquant des opérations d'assurance ;*
6. *les cotisations versées au Système Fédéral de Garantie prévu à l'article L.111-6 du Code de la Mutualité ;*
7. *la redevance prévue à l'article L.951-1,2° du Code de la Sécurité Sociale et affectée aux ressources de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) pour l'exercice de ses missions ;*
8. *plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités mutualistes du groupement.*

Article 59 : VERIFICATION PREALABLE

Le responsable de la mise en paiement des charges de la Mutuelle s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la Mutuelle.

Article 60 : APPORTS ET TRANSFERTS FINANCIERS

En cas de création de Mutuelles définies à l'article L.111-3 ou d'Unions définies à l'article L.111-4 du Code de la Mutualité, la Mutuelle peut opérer des apports et des transferts financiers au profit de la Mutuelle ou de l'Union créée, dans les conditions prévues à ces articles. Tout autre transfert doit faire l'objet d'un rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'article L.114-17 du Code de la Mutualité. Il ne peut remettre en cause les exigences de solvabilité.

SECTION II : REGLES PRUDENTIELLES, PLACEMENTS, COMPTABILITE

Article 61 : GARANTIE DES ENGAGEMENTS ET PLACEMENTS

La Mutuelle garantit, par la constitution de provisions suffisantes représentées par des actifs équivalents, le règlement intégral des engagements qu'elle prend à l'égard des membres.

Les provisions techniques sont déterminées conformément à la réglementation applicable aux Mutuelles régies par le Code de la Mutualité.

Le Conseil d'Administration décide du placement et du retrait des fonds compte tenu, le cas échéant, des orientations données par l'Assemblée générale et sous réserve des dispositions légales. Il peut déléguer ses pouvoirs à une commission spécifique créée par le Conseil d'Administration à cet effet, composée d'administrateurs et approuvée par l'Assemblée Générale.

Article 62 : LA MARGE DE SOLVABILITE

La Mutuelle dispose à tout moment d'une marge de solvabilité calculée et constituée conformément à la réglementation applicable aux Mutuelles régies par le Code de la Mutualité.

Article 63 : COMPTABILITE

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

La comptabilité des opérations de la Mutuelle est tenue conformément à la réglementation applicable aux Mutuelles régies par le Code de la Mutualité.

Article 64 : TARIFS

Les tarifs sont fixés conformément à la réglementation applicable.

Article 65 : FONDS DE GARANTIE ET SYSTEME FEDERAL DE GARANTIE

La Mutuelle adhère au Fonds de Garantie contre la défaillance des Mutuelles et des Unions pratiquant des opérations d'assurance visée à l'article L.431-1 du Code de la Mutualité et, le cas échéant, à un système fédéral de garantie.

SECTION III : LE FONDS D'ETABLISSEMENT ET LE FONDS DE DEVELOPPEMENT

Article 66 : LE FONDS D'ETABLISSEMENT

Le Fonds d'Etablissement est égal à Deux Cent Vingt Huit Mille Six Cents Euros.

Ce Fonds d'Etablissement est alimenté par les droits d'adhésion.

Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de l'article 23 - I des statuts, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 67 : LE FONDS DE DEVELOPPEMENT

La Mutuelle peut constituer un Fonds de Développement destiné à lui procurer les éléments de solvabilité dont elle doit disposer pour satisfaire à la réglementation en vigueur.

Ce Fonds est alimenté par des emprunts contractés en vue de financer un plan d'amélioration de l'exploitation ou un plan de développement à moyen ou long terme.

SECTION IV : LE CONTRÔLE

Article 68 : COMITE D'AUDIT INTERNE ET DES RISQUES

68-1 MISSIONS ET RESPONSABILITE DU COMITE D'AUDIT INTERNE ET DES RISQUES

La Mutuelle est dotée d'un Comité d'Audit Interne et des Risques en charge d'assurer le suivi des prestations relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières.

Dans ce cadre, et sans préjudice des compétences du Conseil d'Administration, il a notamment pour mission :

- De suivre le processus d'élaboration de l'information financière ;
- De suivre le processus d'élaboration des comptes annuels de la Mutuelle, d'examiner les hypothèses retenues pour les arrêtés de compte et d'étudier la pertinence du choix des principes et méthodes comptables ;
- De s'assurer de la mise en place de la gestion des risques et d'un dispositif de contrôle interne et de son efficacité ;
- De surveiller l'exécution de la mission des commissaires aux comptes, leur mode de rémunération et leur indépendance. En outre, le comité d'audit participe au processus de désignation et de renouvellement du commissaire aux comptes ;
- De rendre compte régulièrement au Conseil d'Administration de ses missions. Il rend également compte des résultats de la mission de certification des comptes, de la manière dont cette mission a contribué à l'intégrité de l'information financière et du rôle qu'il a joué dans ce processus. Il l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

Le Comité d'Audit Interne et des Risques doit émettre une recommandation sur les Commissaires aux Comptes qui sont proposés en vue d'être nommés par l'assemblée générale.

Le Comité d'Audit Interne et des Risques agit sous la responsabilité exclusive et collective du Conseil d'Administration ; il doit rendre compte régulièrement à celui-ci de l'exercice de ses missions et l'informer sans délai de toute difficulté rencontrée.

La mission du Comité d'Audit Interne et des Risques est élargie en appui de la fonction conformité pour ce qui concerne notamment la partie « produits ».

68-2 COMPOSITION DU COMITE D'AUDIT INTERNE ET DES RISQUES

Le Comité d'Audit Interne et des Risques ne peut être composé que d'administrateurs. Un membre au moins doit présenter des compétences en matière financière ou comptable et être indépendant au regard des critères précisés et rendus publics par le Conseil d'Administration.

Il peut être complété de deux membres extérieurs au plus désignés par le Conseil d'Administration en raison de leurs compétences.

Le Président du Conseil d'Administration ne peut pas être membre du Comité d'Audit Interne et des Risques. Le Conseil d'Administration fixe le nombre des membres (administrateurs et membres externes) au

Comité d'Audit Interne et des Risques et les désigne de même que le Président dudit Comité, pour une durée de trois ans.

68-3 REUNIONS DU COMITE D'AUDIT INTERNE ET DES RISQUES

Chaque réunion du Comité d'Audit Interne et des Risques fait l'objet d'une convocation spécifique de ses membres et d'un compte-rendu lors du Conseil d'Administration suivant. Le Président du Comité d'Audit Interne et des Risques a pour rôle d'animer les réunions, de coordonner les actions de ses membres et de rendre compte au Conseil d'Administration. Il peut, en tant que de besoin, inviter le dirigeant opérationnel, le responsable du contrôle interne, les responsables des fonctions clé et avec l'accord du Président du Conseil d'Administration, des personnes extérieures, notamment les Commissaires aux Comptes.

Le Président du Comité d'Audit Interne et des Risques est chargé de l'organisation matérielle des réunions, des convocations, de la communication aux membres du Comité d'audit Interne et des Risques du calendrier prévisionnel des réunions, de la tenue du registre de présence et de l'établissement des comptes rendus des réunions.

Les règles de confidentialité applicables aux administrateurs, s'imposent aux membres du Comité d'Audit Interne et des Risques ainsi qu'à toute personne extérieure invitée à participer aux réunions.

Un règlement intérieur du Comité d'Audit Interne et des Risques peut être établi par le Conseil d'Administration.

Article 69 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

En vertu de l'article L.114-38 du Code de la Mutualité, l'Assemblée Générale nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisi sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de Commerce.

Le Président convoque le Commissaire aux comptes à toute Assemblée Générale ainsi qu'à toute réunion du Conseil d'Administration qui statue sur les comptes annuels.

Le commissaire aux comptes :

- *Certifie les comptes annuels établis par le Conseil d'Administration ainsi que les documents, états, tableaux qui s'y rattachent,*
- *Certifie le rapport établi par le Conseil d'Administration et présenté à l'Assemblée Générale, détaillant les sommes et avantages de toutes natures versés à chaque administrateur ;*
- *Certifie les comptes consolidés et combinés établis par le Conseil d'Administration ;*
- *Prend connaissance de l'avis donné par le Président du Conseil d'Administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L.114-32 du Code de la Mutualité ;*
- *Établit et présente à l'Assemblée Générale un rapport spécial sur lesdites conventions réglementées mentionnées à l'article L.114-34 du Code de la Mutualité ;*
- *Fournit à la demande de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) tout renseignement sur l'activité de celle-ci sans pouvoir opposer le secret professionnel ;*
- *Signale sans délai à l'ACPR tous faits et décisions mentionnés à l'article L.612-44 du Code monétaire et financier dont il a eu connaissance ;*
- *Porte à la connaissance du Conseil d'Administration et de l'ACPR les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le code de commerce ;*

- *Signale dans son rapport annuel à l'Assemblée Générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission ;*
- *Joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisés par la Mutuelle au bénéfice d'une Mutuelle ou d'une Union relevant du livre III du Code de la Mutualité.*

TITRE III :

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 70 : DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la Mutuelle est prononcée par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par l'article 23 -I de statuts.

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du Conseil d'Administration.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

La liquidation de la Mutuelle s'effectue dans les conditions et formes visées à l'article L.212-1 du Code de la Mutualité.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions prévues par l'article 23 - I des présents statuts à d'autres Mutuelles ou Unions ou au fonds national de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L.421-1 du Code de la Mutualité ou au fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du Code de la Mutualité.

Article 71 : ACTION SOCIALE

La Mutuelle peut allouer des aides exceptionnelles aux membres participants et à leur famille. Les conditions de versement sont fixées par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs à une commission spécifique « d'action sociale » composée d'Administrateurs et approuvés par l'Assemblée Générale.

Article 72 : MEDIATION

Pour traiter les éventuels litiges individuels l'opposant à un de ses membres participants dans le domaine de la complémentaire santé et de la prévoyance, la Mutuelle délègue sa médiation à la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) et s'engage à respecter les avis du Médiateur Fédéral de la consommation désigné par la FNMF. La Médiation Fédérale Mutualiste peut être saisie par le membre participant ou son ayant droit ou la Mutuelle, sauf si une action contentieuse a été engagée.

Article 73 : INTERPRETATION

Les statuts, le règlement mutualiste (ou notices d'informations) et le bulletin d'adhésion sont applicables par ordre de priorité décroissante.

Article 74 : SCISSION

La scission de la Mutuelle en plusieurs Mutuelles peut être décidée par l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que la dissolution.

Article 75 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données à caractère personnel s'entendent des données telles que définies par l'article 4.1 du règlement (UE) 2016 /679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit « RGPD »).

La mutuelle s'engage, vis-à-vis des données relatives aux membres participants et honoraires, à :

- Assurer la confidentialité et la sécurité de toutes données à caractère personnel qu'elle est susceptible de collecter ou de se voir transmettre dans le cadre de l'exécution de son objet social,
- Et à veiller, lorsqu'elle se livre à un traitement de ces données, au respect scrupuleux des obligations prévues par la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le RGPD, ainsi que les lois et réglementations françaises qui mettent en œuvre ou complètent le RGPD.